

ARRETE N° 2529 du 22 NOV. 2023

portant approbation du renouvellement du groupement d'intérêt public ECOCITE LA REUNION pour une durée de 5 ans

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2526 du 12 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ecocité La Réunion

VU la délibération n° CM220414014 du 14 avril 2022 du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul ;

VU la délibération n° 02/JUIN/2022 du 02 juin 2022 du Conseil municipal de la commune de La Possession;

VU la délibération n° DCP2022_0346 du 08 juillet 2022 de la Commission Permanente de la Région Réunion ;

VU la délibération n° 2022-110 du 02 août 2022 du Conseil municipal de la commune de Le Port ;

VU la délibération n° 2022_065_CC_1 du 03 octobre 2022 du Conseil Communautaire du Territoire de la Côte Ouest ;

VU la délibération n° CP-2022-DEC-351 du 09 novembre 2022 de la Commission Permanente du Département de La Réunion ;

VU la délibération du 16 décembre 2022 de l'assemblée générale du Groupement d'intérêt public (GIP) « ECOCITE LA REUNION » ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ecocité La Réunion signée le 12 décembre 2018 ;

VU le courrier de saisine du 4 mai 2023 du Président du GIP ECOCITE LA REUNION ;

VU le plan guide de l'Ecocité, approuvé par le TCO en conseil communautaire du 22 juin 2015 et validé par le comité de pilotage de l'Ecocité, réunissant les membres du GIP, en date du 28 mai 2015, en sa qualité de document évolutif portant la vision de long terme de l'aménagement du territoire constituant l'Ecocité ;

VU l'actualisation du plan guide de l'Ecocité le 27 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du 13 juillet 2023 du directeur régional des finances publiques à Monsieur le Préfet de la Réunion sur le projet d'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP ECOCITE LA REUNION ;

VU les comptes prévisionnels du GIP Ecocité annexés au présent arrêté,

CONSIDERANT que le projet Ecocité vise à créer un environnement attractif sur le territoire du cœur d'agglomération du bassin de vie Ouest par le développement d'une ville durable insulaire et tropicale et que sa réalisation apparaît nécessaire, afin d'offrir une réponse durable, s'étalant dans le temps, aux besoins en logement de la population réunionnaise ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger pour 5 ans, les missions du GIP ECOCITE LA REUNION pour poursuivre le projet et assurer son passage en phase opérationnelle ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ECOCITE LA REUNION adopté par décision du 16 décembre 2022 de son Assemblée Générale et tendant au renouvellement du groupement pour une durée de 5 ans à compter du 12 décembre 2023, date de fin de la convention initiale, est approuvé.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Réunion.

Article 3 : Le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents du Conseil Régional de La Réunion, du Conseil Départemental de La Réunion et du TCO et les maires des communes de La Possession, Le Port et Saint-Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

21 NOV. 2023

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

ANNEXE :

PROROGATION DU GIP - COMPTES PREVISIONNELS PERIODE 2024-2028

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 2024-2028
Dépenses de personnel	550 000,00 €	550 000,00 €	550 000,00 €	550 000,00 €	550 000,00 €	2 750 000,00 €
<i>dont</i>						
Autre personnel extérieur (fonctionnaires mis à disposition au GIP)	340 000,00 €	340 000,00 €	340 000,00 €	340 000,00 €	340 000,00 €	1 700 000,00 €
Rémunération personnel GIP	210 000,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	210 000,00 €	1 050 000,00 €
Charges à caractère général	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	600 000,00 €
<i>dont</i>						
Locations immobilières	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	175 000,00 €
Locations mobilières (véhicules, copieurs)	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	80 000,00 €
Contrats de prestations de services (prestataire paie, dépenses de communication,...)	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
Formation agents	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
Participation colloques / séminaires	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
Annonces et insertions (publication presse)	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
Frais de télécommunication	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	35 000,00 €
Autres charges de gestion courante (logiciels RH, finances, SIG, ...)	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	150 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	3 500 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 2024-2028
ETAT (35%)	245 000,00 €	245 000,00 €	245 000,00 €	245 000,00 €	245 000,00 €	1 225 000,00 €
TCO (22,5%)	157 500,00 €	157 500,00 €	157 500,00 €	157 500,00 €	157 500,00 €	787 500,00 €
REGION (15%)	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	525 000,00 €
DEPARTEMENT (12,5%)	87 500,00 €	87 500,00 €	87 500,00 €	87 500,00 €	87 500,00 €	437 500,00 €
SAINT-PAUL (5%)	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	175 000,00 €
LE PORT (5%)	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	175 000,00 €
LA POSSESSION (5%)	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	175 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	3 500 000,00 €

